Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 13 (1942)

Heft: 5

Artikel: La loi fédérale sur le travail à domicile : (suite de la conférence donnée aux membres de l'A.D.I.J. le 30 mai 1942, à Porrentruy)

Autor: Debrunner, Ch.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825476

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La loi fédérale sur le travail à domicile*

(Suite de la conférence donnée aux membres de l'A. D. I. J. le 30 mai 1942, à Porrentruy.)

Une disposition spéciale tend à lutter contre le système des délais trop courts de livraison, qui imposent souvent un excès de travail. L'employeur devra donc fixer ces délais de façon que l'ouvrier n'ait pas à travailler ni le dimanche, ni les autres jours entre 22.00 et 06.00 heures, dit la loi. Interdiction est faite de donner ou de recevoir du travail à domicile le dimanche et les jours fériés et, pendant la semaine, le soir tard ou le matin avant 06.00 heures. Cette disposition influence indirectement la durée de travail, au sujet de laquelle le législateur n'a pas voulu introduire de prescription spéciale, d'un contrôle douteux ou impossible.

Notons encore qu'il est interdit de sortir de l'ouvrage à des enfants de moins de 15 ans ; on ne tolérera pas que cette interdiction soit détournée, que tel père, par exemple, reçoive de l'ouvrage pour le faire exécuter entièrement ou en majeure partie par des enfants en âge de scolarité. La loi du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs fait de l'accomplissement de la quinzième année une condition générale de l'entrée dans la vie professionnelle et s'applique aussi au travail à domicile.

Toutes ces prescriptions sont telles qu'elles peuvent être facilement contrôlées auprès des employeurs, sans qu'il faille pénétrer chez l'ouvrier. Celui-ci devra aussi se prêter à des sondages, mais ces contrôles ne seront qu'occasionnels, car des enquêtes permanentes et régulières exigeraient un nouvel appareil administratif que les cantons, chargés de l'exécution de la loi, n'entendraient certainement pas créer.

Au demeurant et selon les publications faites dans la presse et les avis donnés aux autorités communales, tous les employeurs occupant des ouvriers à domicile ou des sous-traitants doivent *se faire inscrire dans un registre tenu,* pour ce qui est du Jura, par la Chambre de commerce de Bienne. Les sous-traitants doivent en faire de même. Employeurs et sous-traitants tiendront une liste nominative des personnes à qui ils fournissent du travail ; cette tâche leur est facilitée par la remise gratuite d'un registre *ad hoc.* Quant aux communes, elles collaborent à l'application en signalant à l'autorité de surveillance les personnes tenues de se faire inscrire et en s'assurant que les listes d'ouvriers sont mises à jour.

Tout ce que nous venons de dire au sujet de la nouvelle loi se rapporte à des prescriptions entrées en vigueur le 1er avril 1942. C'est le côté formel de la question ; il offre peut-être un intérêt secondaire, mais ses répercussions peuvent être telles qu'elles marqueront la fin de certaines pratiques abusives.

*1re partie dans le Bulletin N° 4/1942.

L'ouvrier à domicile bénéficie là d'une juste protection ; il n'est plus à la merci totale de l'employeur « profitard », et si, par malheur, son patron devait tomber en faillite, il a, chose importante, la certitude que sa créance sera privilégiée comme l'est celle de l'ouvrier en fabrique.

Le législateur n'a décrété aucune mesure concernant l'hygiène du travail et la prévention des accidents, mais il s'est réservé d'intervenir dans des cas particuliers. D'ailleurs, les dispositions cantonales sur la durée du travail restent en vigueur, là où elles existent déjà.

*

La mise en vigueur de la nouvelle loi a suscité maints espoirs en ce qui concerne le relèvement des salaires. Un grand nombre de personnes ont pensé qu'à bref délai les ouvriers à domicile connaîtraient une amélioration de leur situation économique. La loi contient, il est vrai, un chapitre important sur la *fixation des salaires.* Bien qu'il s'agisse là de la partie essentielle de la réglementation, force est de déclarer qu'on ne peut ni ne doit en attendre des conséquences immédiates. La loi délègue au Conseil fédéral le pouvoir de fixer la rémunération des ouvriers, mais notre haute autorité ne pourra y procéder ni d'une manière générale, ni comme bon lui semblera. En effet, elle n'entend pas, par une politique audacieuse, arriver à des fins contraires même aux intérêts de l'industrie domiciliaire. Assurer à chaque travailleur un salaire qui lui permette de vivre est l'une des faces du problème ; l'autre face, non moins importante, est la sauvegarde de l'industrie à domicile, c'est-à-dire la nécessité d'éviter toute diminution du volume de travail. Lorsque, voici quelque 60 ans, on introduisit la loi sur les fabriques, on n'avait assurément pas l'intention de gêner le développement industriel ; aujourd'hui, il ne peut être question non plus d'imposer des limites au travail domiciliaire. Comment le Conseil fédéral s'y prendra-t-il donc ? Les moyens sont de deux espèces : il pourra, par voie d'ordonnance, fixer lui-même un minimum de salaire pour certaines branches déterminées ou bien, seconde solution, déclarer la force obligatoire générale pour les conventions tarifaires conclues entre employeurs et ouvriers. Dans le premier cas, il faudra que les salaires payés aux ouvriers à domicile soient exceptionnellement bas ; dans le second, il faudra que les conventions ne contiennent rien qui soit contraire à la loi.

Il y aura un point de départ fort délicat à déterminer. Que faut-il entendre par « salaires exceptionnellement bas » ? La loi fait intervenir ici des *commissions professionnelles* paritaires, dont les fonctions seront d'une importance primordiale. C'est à de telles commissions, qui seront souvent intercantonales et toujours paritaires et qui comprendront aussi des délégués des cantons, qu'il appartiendra de préparer le terrain, d'étudier les conditions de salaire, de faire des propositions au Conseil fédéral lorsqu'elles auront indubitablement constaté l'insuffisance des

salaires ; elles collaboreront aussi à l'application de la loi. Ce qui importe dès maintenant, c'est donc de créer ces commissions ; l'urgence en a été reconnue lors d'une conférence que tinrent récemment les principaux groupements professionnels.

Cette procédure peut paraître longue et compliquée, mais le législateur a tenu à posséder d'emblée la garantie que les salaires ne seront fixés qu'en collaboration étroite avec les intéressés.

De toute manière, la fixation des salaires demeure pour le Conseil fédéral une tâche fort délicate ; il n'entend l'accomplir qu'en parfaite connaissance de cause.

Quant aux ouvriers à domicile, ils ne doivent pas s'attendre à recueillir automatiquement les bénéfices de la nouvelle loi. Au contraire, ils devront les revendiquer, les provoquer ; s'ils n'arrivent pas à s'entendre avec leurs employeurs et que leur rétribution soit manifestement insuffisante, ils pourront et devront demander à l'Etat d'intervenir.

De leur côté, les employeurs n'ont pas affaire à une loi tracassière. Les mesures de contrôle qu'on leur impose ne sont pas exagérées ; beaucoup de patrons, qui s'efforcent d'être des employeurs loyaux, procèdent aujourd'hui déjà d'une manière conforme à la loi.

L'exécution de la loi incombe aux cantons ; on a ainsi tenu compte de certaines appréhensions relatives à l'emprise du système centralisateur. Le contrôle se fera essentiellement auprès des employeurs, et l'on ne procédera qu'exceptionnellement, nous l'avons déjà relevé, à des inspections au domicile de l'ouvrier.

Enfin, comme il faut des sanctions en toutes choses, nous en trouvons aussi dans la nouvelle loi. Elles s'appliquent en premier lieu aux employeurs, puisqu'eux surtout sont visés par la loi. Une disposition intéressante, entr'autres, menace d'une peine le patron qui ne paie pas dans le délai imparti le salaire ou les soldes de salaire dus à l'ouvrier.

*

Puisque nous sommes en terre jurassienne, en territoire horloger, il convient de dire aussi quelques mots au sujet de la situation faite à l'industrie de la montre. La loi dont nous venons de faire l'esquisse ne modifie en rien l'arrêté qu'en 1936 déjà le Conseil fédéral rendit en ce qui concerne le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère ; cet arrêté conserve toute sa validité. Cependant, et cela du moins pour le canton de Berne, on n'exige pas que les employeurs déjà inscrits auprès de la Chambre de commerce accomplissent une seconde fois cette formalité.

Nous pensons être fondé à dire aussi que la nouvelle loi sur le travail à domicile trahit de tout autres intentions que l'arrêté du Conseil fédéral de 1936 sur le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère. Les termes « hors fabrique » nous révèlent déjà que ce dernier arrêté englobe toutes les activités horlogères qui se manifestent dans les établissements non soumis à la

loi sur les fabriques. La notion « ouvrier à domicile » n'est pas la même dans la loi que dans l'arrêté. Ainsi, dans l'horlogerie, l'ouvrier travaillant seul dans son logement est bien réputé « ouvrier à domicile », mais dès qu'il se fait aider par son épouse, par un ou plusieurs membres de la famille ou par des tiers, il est promu au rang d'exploitation familiale ou de petit établissement, et cela même s'il travaille contre salaire. Dès lors, il doit respecter l'horaire de 48 heures. Au sens de la nouvelle loi, par contre, il s'agit toujours là d'ouvriers à domicile, pour lesquels le législateur n'a pas voulu fixer la durée du travail, lui-même ayant reconnu qu'il est pour ainsi dire impossible d'en contrôler la stricte application !

Si la nouvelle loi admet que la protection des salaires est la condition première de la sauvegarde des ouvriers à domicile, l'arrêté sur l'horlogerie ne parle de salaires que pour prescrire à l'employeur de verser à l'ouvrier à domicile la même rétribution que celle due pour l'ouvrage exécuté en fabrique.

On a assez fréquemment reproché à l'autorité cantonale de n'avoir pas pris toutes les mesures possibles en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté sur le travail à domicile dans l'horlogerie. Or, tant et aussi longtemps que le termineur, puisque c'est surtout de lui qu'il est question, ne bénéficie pas d'un tarif suffisant, on ne peut espérer un assainissement véritable des conditions de travail dans cette branche, car il se ferait alors exclusivement au détriment des petits. *)

La protection du travail en fabrique, pour autant que celui-ci s'estime lésé par l'ouvrier à domicile, est l'un des problèmes ; un autre problème, c'est de retenir dans nos districts ruraux cette industrie domiciliaire qui fournit le gagne-pain à un grand nombre d'existences modestes. Les autorités doivent y veiller, car l'exode vers les villes ne saurait durer.

Au cours d'une enquête faite dans un village d'Ajoie, il fut établi qu'en 40 ans, 22 immeubles avaient été détruits par le feu ou livrés à la pioche du démolisseur, sans qu'aucun n'ait été reconstruit ; le nombre des habitants y est continuellement en baisse, et l'on demande que le peu d'industrie horlogère qui s'y pratique à domicile soit encore l'objet de tracasseries !

Il s'agit d'éviter toute confusion : nous avons d'une part la nouvelle loi qui tend à protéger le travail à domicile, et, d'autre part, un arrêté plus ancien qui vise précisément le contraire, c'est-à-dire le retour en fabrique des ouvriers occupés à domicile. Nous y trouvons dans les deux des prescriptions qui se ressemblent, mais ce parallélisme ne dure qu'un instant, dans certains détails de forme. Si l'on tient à les amalgamer, il faudra d'abord apporter de sérieuses retouches à l'arrêté sur l'horlogerie domiciliaire.

---

*) Des prix de barrage dans le terminage de montre ont enfin été mis en vigueur le 1er juin 1942 ; ils ont reçu l'approbation du Département fédéral de l'économie publique et sont déclarés obligatoires non seulement pour tous les membres des organisations horlogères, mais aussi pour les maisons qui ne sont pas affiliées à ces groupements.

Quant à l'activité des futures commissions professionnelles pour le travail à domicile, nous estimons qu'elle peut être très salutaire, aussi pour l'horlogerie. Il importera cependant d'y déléguer non pas seulement des représentants des grandes organisations horlogères, mais aussi les hommes de confiance des ouvriers à domicile et des termineurs.

*

L'influence heureuse de la nouvelle loi sur le travail à domicile dépend de diverses conditions. Il faut d'abord que les intéressés, c'est-à-dire les ouvriers à domicile, prennent conscience des moyens de protection qui leur sont offerts. Ils doivent chercher à conclure avec les employeurs des conventions tarifaires ; si cela est impossible, ils auront à solliciter l'intervention des pouvoirs publics.

En ce qui concerne les employeurs, il ne semble pas qu'il leur soit difficile de se conformer aux quelques règles imposées par la loi.

Mais on ne saurait évidemment se borner à exiger le respect de certaines exigences purement formelles et négliger la chose la plus importante : la fixation des salaires. A cet égard, on doit faire confiance au Conseil fédéral et aux commissions professionnelles qui seront instituées dans les diverses branches.

Le système de procédure inauguré par la loi trahit la prudence et la circonspection dont nos autorités fédérales entendent faire usage dans l'exercice de leurs nouveaux pouvoirs. Le législateur donne aux gagne-petit une nouvelle arme de défense ; puisse-t-elle ne pas se retourner contre ceux-là même qu'elle est appelée à protéger.

Ch. DEBRUNNER.

Extrait du rapport annuel 1941

de la section cantonale bernoise du Cartel suisse pour chemins de tourisme pédestre

Comme en 1940, le rapport 1941 constate que l'activité de la section bernoise de la S.A.W. a été paralysée par les mesures de sécurité prises par les autorités militaires. Le Comité directeur a été obligé d'adapter le programme de travail à la nouvelle situation

A. SIGNALISATION

I. CONFECTION D'INDICATEURS DE ROUTES.

Grâce aux subsides de 1940 de la Confédération et du canton pour la création d'occasions de travail, la confection du matériel de signalisation a pu être continuée conformément au programme annuel, pour les régions Gessenay-Haut Simmenthal, Berne-Ouest et Franches-Montagnes. Le devis des travaux a été basé sur le tarif de l'année 1940.